



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP/BUR/54/3/Add.1
28 avril 1999

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion du Bureau des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la
mer Méditerranée contre la pollution et à
ses Protocoles

Athènes, 29-30 avril 1999

RAPPORT DU COORDONNATEUR SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITÉS MENÉES DEPUIS LA DERNIERE RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES, Y COMPRIS DES PROJETS DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (NOVEMBRE 1998 - AVRIL 1999)

A. Arriérés de contribution de la Yougoslavie

1. S'agissant des arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie, et conformément à la promesse du Secrétariat de fournir au Bureau, à la présente réunion, un supplément d'information sur la question - y compris l'expérience d'autres organisations confrontées à la même situation-, le Secrétariat soumet, pour examen par le Bureau, les éléments suivants reçus du Département juridique du PNUE:
 - a. En ce qui concerne les Républiques tchèque et slovaque, il apparaît que ces deux pays sont convenus de partager la dette de l'ex-Tchécoslovaquie à raison du tiers et des deux-tiers, respectivement;
 - b. En ce qui concerne le cas qui se pose actuellement à propos de l'ex-Yougoslavie, et comme il est noté dans les résolutions 757 (1992) et 777 (1992) du Conseil de sécurité, l'État anciennement connu sous le nom de "République socialiste fédérative de Yougoslavie" a cessé d'exister. La demande formulée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de continuer automatiquement à appartenir aux Nations Unies n'a pas fait l'objet d'une acceptation générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, a considéré que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait continuer automatiquement à être membre des Nations Unies et elle a décidé en conséquence que celle-ci devait poser sa candidature d'admission aux Nations Unies et qu'elle ne pouvait en l'état actuel prendre part aux travaux de l'Assemblée générale.
 - c. Ce sont, bien entendu, les éléments précités que le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone a pris en compte en décidant, à sa réunion des 2 et 3 novembre 1994, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait d'abord être admise aux Nations Unies pour pouvoir ensuite devenir membre de la Convention de Barcelone conformément à la procédure requise. De ce fait, la "Yougoslavie" a été supprimée de la liste des Parties communiquée par le dépositaire.
 - d. S'agissant des arriérés de contribution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, comme cet État a cessé d'exister et que la demande de la République fédérale de Yougoslavie de reprendre la qualité de membre que possédait la République socialiste fédérative de Yougoslavie a été rejetée par les Parties à la Convention de Barcelone, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas tenue d'honorer les obligations financières que l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avait au titre de la Convention de Barcelone.
 - e. En ce qui concerne les autres républiques issues de l'ex-Yougoslavie qui sont parties à la Convention de Barcelone, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie, il ressort des informations communiquées par le dépositaire qu'elles sont devenues parties par le biais de deux procédures juridiques distinctes: la Bosnie-Herzégovine et la Croatie le sont devenues par succession, et la Slovénie par adhésion. Dans ce dernier cas (adhésion), la Slovénie a été admise en tant que nouvelle partie, et elle n'a aucune obligation d'avoir à acquitter les arriérés de contribution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

- f. D'après les éléments communiqués par le dépositaire, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont déposé la notification de succession au dépositaire, en déclarant que la Convention était entrée en vigueur le 1er mars 1992 pour la première et le 8 octobre 1991 pour la seconde. À compter des dates respectives où les deux États sont devenus parties et contributeurs à la Convention, la question, pour eux, d'avoir à payer les arriérés de contribution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie ne devait pas se poser. Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur pour ces États de la Convention de Barcelone, ils n'étaient manifestement pas tenus d'acquitter les arriérés.
 - g. En conclusion, à moins que les Parties n'admettent que la République fédérale de Yougoslavie "continue" à assumer la qualité de membre de la Convention de Barcelone de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, il n'existe aucune base permettant de demander à l'un de ces États de payer les arriérés de contribution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.
 - h. Si l'on se propose de garder la question ouverte, sans renoncer aux arriérés de contribution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, une option pourrait consister à maintenir la qualité de membre de la "Yougoslavie" et de permettre ainsi à la République fédérale de Yougoslavie de demander la continuité de cette qualité, auquel cas elle serait tenue de régler les arriérés de contribution dus par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il convient également de rappeler que, selon la position adoptée par le Secrétariat des Nations Unies, la qualité de membre des Nations Unies que possédait la Yougoslavie subsiste, en dépit de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.
2. Compte tenu de ce qui précède, et dans la mesure où la question de la succession juridique de l'ex-Yougoslavie n'a pas été réglée par les pays concernés (Croatie, Bosnie-Herzégovine, Slovénie et République fédérale de Yougoslavie), le Secrétariat estime que, à ce stade, le PAM ne peut pas renoncer à la dette existante d'un montant de 469. 976 dollars E.U.

Recommandation

Le Bureau souhaitera peut-être demander au Secrétariat de poursuivre ses efforts concernant la question des arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie et de tenir le Bureau au courant de tout nouveau développement.

B. Procédure de sélection de membres de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD)

1. Aux termes du mandat de la CMDD, la durée du mandat des 36 membres de la Commission est fixée selon les règles suivantes:
 - a. toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);
 - b. les représentants de chacune des trois catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de deux ans par la réunion des Parties contractantes (15).
2. La prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes (Malte, 27-30 octobre 1999) aura donc à désigner les 15 membres de la Commission autres que ceux représentant les Parties contractantes.
3. Le Bureau jugera peut-être bon d'échanger des vues sur la question de la désignation des 15 membres de la Commission en vue de conseiller la réunion des Parties contractantes à ce sujet.